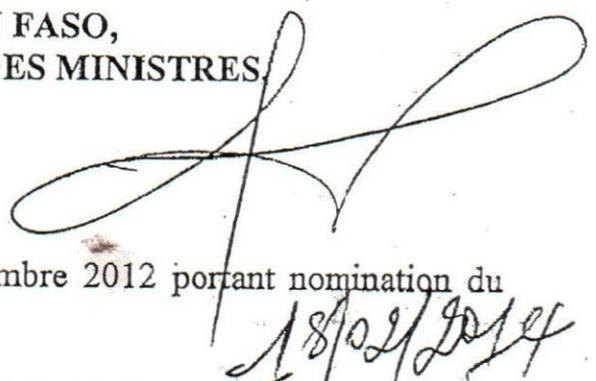


DECRET N°2014- 103 /PRES/PM/MATD
portant règlementation du port d'écharpe et de
macaron par les élus des collectivités territoriales
au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VISAS N°000



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1238/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du
Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du
Gouvernement ;
- VU la loi n°55-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des
collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- ~~VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant
attributions des membres du Gouvernement ;~~
- VU le décret n°2013-749/PRES/PM/MATD du 13 septembre 2013 portant
organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la
Décentralisation ;
- Sur rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la
Décentralisation ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 novembre 2013 ;

DECRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le port d'écharpe aux couleurs nationales et de macaron comme
signes distinctifs des élus des collectivités territoriales est réglementé
par le présent décret qui en détermine les modalités.

Article 2 : Les écharpes du président et des vice-présidents du conseil régional sont frappées de la mention « PCR », « 1^{er} vice PCR » ou « 2^{ème} vice PCR ».

Les écharpes du maire et des adjoints au maire sont frappées de la mention « MAIRE », « 1^{er} Adjt MAIRE » ou « 2^{ème} Adjt MAIRE ».

Article 3 : Les macarons des élus des collectivités territoriales peuvent être marqués au revers du nom de la commune «commune de...».

Le port du macaron est autorisé pour le président du conseil régional et le maire lorsqu'ils sont en mission et en toute circonstance lorsqu'ils ont à faire connaître leur qualité.

CHAPITRE 2 : LES MODALITES DE PORT D'ECHARPE ET DE MACARON PAR LES ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 4 : Pour les élus des collectivités territoriales, l'écharpe aux couleurs nationales peut se porter soit en ceinture, soit en bandoulière de l'épaule droite au côté gauche.

Toutefois, l'ordre des couleurs de l'écharpe fait figurer le rouge en haut près du col lorsqu'il est porté en bandoulière. Lorsque l'écharpe est portée autour de la taille ou en ceinture, l'ordre des couleurs de l'écharpe fait figurer le rouge en haut, orienté vers la poitrine.

Article 5 : Le macaron se fixe de façon ostentatoire à la poitrine, sur le vêtement de dessus et à gauche.

SECTION 1 : LE PORT D'ECHARPE ET DE MACARON PAR LES ELUS REGIONAUX

Article 6 : Conformément à l'article 16 de la loi n°065-2009/AN du 21 décembre 2009 portant modification de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, les modalités de port d'écharpe et de macaron par les élus régionaux sont précisées par les dispositions ci-dessous.



Paragraphe 1 : Le Président du conseil régional et les vice-présidents des conseils régionaux

Article 7 : Le Président du conseil régional (PCR) et les vice-présidents des conseils régionaux (Vice PCR) portent une écharpe et un macaron.

Article 8 : Le président du conseil régional porte l'écharpe aux couleurs nationales avec glands à frange d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de ses fonctions le commande.

Article 9 : Les vice-présidents portent l'écharpe aux couleurs nationales avec glands à franges d'argent à chaque fois que l'exercice de leur fonction le commande. Ils n'en portent pas dans les cérémonies publiques en présence du Président du conseil régional.

Article 10 : Le président du conseil régional porte comme insigne officiel un macaron rond doré entouré des couleurs nationales, frappé du sigle « BF » et de la mention « PCR ».

Les vice-présidents du conseil régional portent comme insigne officiel un macaron rond argenté entouré des couleurs nationales, frappé du sigle « BF » et de la mention « 1^{er} vice PCR » ou « 2^{ème} vice PCR ».

Paragraphe 2 : Les conseillers régionaux

Article 11 : Les conseillers régionaux portent comme insigne officiel un macaron rond argenté entouré des couleurs nationales, frappé du sigle « BF » et de la mention « CR ».

Article 12 : Les présidents des commissions spécialisées du conseil régional portent le même macaron que le conseiller régional.

SECTION 2 : LE PORT D'ÉCHARPE ET DE MACARON PAR LES ELUS MUNICIPAUX

Article 13 : Conformément à l'article 17 de la loi n°065-2009/AN du 21 décembre 2009 portant modification de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, les modalités de port d'écharpe et de macaron par les élus municipaux sont précisées par les dispositions ci-dessous.

Paragraphe 1 : Le maire et les adjoints au maire

Article 14 : Le maire et les adjoints au maire portent une écharpe et un macaron.

Article 15 : Le maire porte l'écharpe aux couleurs nationales avec glands à frange d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de ses fonctions le commande.

Article 16 : Les adjoints au maire portent l'écharpe aux couleurs nationales avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire, en application des dispositions des articles 268, 281, 282 et 283 du code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

Article 17 : Le maire porte comme insigne officiel un macaron rond doré entouré des couleurs nationales, frappé du sigle « BF » et de la mention « MAIRE ».

Les adjoints au maire portent comme insigne officiel un macaron rond argenté entouré des couleurs nationales, frappé du sigle « BF » et de la mention « 1^{er} Adj^t MAIRE » ou « 2^{ème} Adj^t MAIRE ».

Paragraphe 2 : Les conseillers municipaux

Article 18 : Les conseillers municipaux portent comme insigne officiel un macaron rond argenté entouré des couleurs nationales, frappé du sigle « BF » et de la mention « CM ».

Article 19 : Les présidents des commissions spécialisées du conseil municipal portent le même macaron que le conseiller municipal.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2012-802/PRES/PM/MATDS du 08 octobre 2012 portant détermination des modalités de port d'écharpe et de macaron par les élus des collectivités territoriales et prend effet pour compter de sa date de signature.



Article 21 : Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 fevrier 2014



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et de la Décentralisation

Toussaint Abel COULIBALY

